

Aspects normatifs sur les effectifs des classes pour le degré primaire (années 3-8) (année scolaire 2018-2019)

	Norme	Minimum	Maximum
BE	21 élèves.	15 élèves.	27 élèves.
FR-fr	Aucune.	14 élèves.	Environ 27 élèves. Le nombre des classes de chaque cercle scolaire ou école de quartier est établi en fonction du nombre total des élèves qui s'y trouvent ⁽¹⁾ .
GE	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.
JU	Les normes en matière d'effectif fluctuent en fonction de la dimension du cercle scolaire. Pour les grandes localités, la norme porte sur 19 à 25 élèves, tandis que pour de petites localités, elle se situe entre 12 et 19.	4 classes : 56 à 74 élèves; 5 classes : 75 à 95 élèves; 6 classes : 96 à 114 élèves; 7 classes : 115 à 137 élèves; 8 classes : 138 à 160 élèves; 9 classes : 161 à 189 élèves; 10 classes : 190 à 210 élèves; ensuite effectif moyen par classe entre 19 et 21 élèves.	En principe, aucune classe ne devrait excéder 25 élèves.
NE	18 élèves au cycle 1 (années 3 à 4); 19 élèves au cycle 2 (années 5 à 8).	Il n'y a pas de minimum précisé.	Il n'y a pas de maximum précisé; des appuis sont octroyés lorsque les effectifs de la classe sont élevés.
VS	De 7 à 25 élèves.	7 élèves.	25 élèves.
VD	De 18 à 20 élèves..	18 élèves.	22 élèves.

Remarques :

Le tableau ci-dessus présente les réponses de l'enquête CDIP-IDES aux questions suivantes : « Selon la réglementation cantonale, quelle est la norme pour le nombre d'élèves par classe ? (enseignement spécialisé non compris) »; « Selon la réglementation cantonale, quel est le nombre minimum d'élèves par classe ? (classes à effectifs réduits, classes spéciales, etc., non comprises) »; « Selon la réglementation cantonale, quel est le nombre maximum d'élèves par classe ? (classes à effectifs réduits, classes spéciales, etc., non comprises) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont définis d'après la Convention scolaire romande.

Note :

(1) FR-fr : Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire, art. 43, RLS, RSF 411.0.11.

Source et complément d'information : Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), [Enquête auprès des cantons 2018-2019](#) (consulté le 25.11.2019).

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).